

Commune de MONTERFIL

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine,
- de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Boissière et de la révision de ceux du puits de la Boissière,
- de l'institution des servitudes afférentes.

28 mars 2018 – 03 mai 2018

Partie 2
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Fait à Rennes, le 4 juin 2018

SOMMAIRE

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .	3
1.1. Objet de l'enquête publique.....	3
1.2. Déroulement de l'enquête publique.....	4
1.3. Bilan de l'enquête publique.....	4
2. CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION ET DU PELEVEMENT DES EAUX DU FORAGE DE LA BOISSIERE	6
2.1. Justification du projet - Intérêt public de l'opération	6
2.2. Conclusions du commissaire enquêteur	7
3. CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE DE LA BOISSIERE, DE LA RÉVISION DE CEUX DU Puits DE LA BOISSIERE, D'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFÉRENTES ET D'ACQUISITION DES TERRAINS NECESSAIRES	9
3.1. Justification du projet - Intérêt public de l'opération	9
3.2. Les observations du public et les réponses du syndicat.....	14
3.2.1. Les observations relatives aux périmètres de protection	14
3.2.2. Les observations relatives au projet de réglementation.....	16
3.3. Conclusions du commissaire enquêteur	18

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

A la demande de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, il a été procédé à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine,
- de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Boissière et de la révision de ceux du puits de la Boissière,
- de l'institution des servitudes afférentes.

Cette enquête a été organisée de façon concomitante avec l'enquête parcellaire visant à déterminer les immeubles concernés par les servitudes de protection et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des deux captages, qui fait l'objet d'un rapport et de conclusions spécifiques.

Le site de captage de la Boissière, situé sur la commune de Monterfil est composé de deux ouvrages : un puits de 5,20 mètres de profondeur, créé en 1962, et un forage de 82 mètres de profondeur, créé en 2009.

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 autorise le prélèvement des eaux souterraines du puits à hauteur de 400 m³ /jour, soit 146 000 m³/an.

Cet arrêté définit des périmètres de protection autour du puits. Des prescriptions spécifiques s'appliquent dans chacune de ces zones, avec une réglementation renforcée au fur et à mesure que l'on se rapproche du puits.

Le forage, réalisé en 2009 ne bénéficie pas d'autorisation ni de périmètres de protection.

Le syndicat intercommunal des eaux de Monterfil-Le Verger a lancé une procédure de régularisation du forage en 2011.

En 2015, suite à la dissolution du SIE de Monterfil-Le Verger et à l'intégration de la commune de Monterfil au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont (SIEFP), ce dernier a poursuivi la procédure engagée.

Le projet a été fait l'objet de deux avis de l'hydrogéologue agréé, émis en 2012 et 2017, et d'une concertation. Tous ces travaux ont abouti au projet présenté à l'enquête publique unique.

La demande d'autorisation d'utilisation des eaux du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection pour le forage de la Boissière s'accompagne de la révision des périmètres de protection du puits de la Boissière et de leurs servitudes afférentes.

Dans sa délibération du 27 septembre 2017 le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont, a approuvé le dossier réglementaire de demande de déclaration d'utilité publique et sollicité auprès de M. le Préfet sa mise à enquête d'utilité publique.

1.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par courrier, adressé au tribunal administratif de Rennes et enregistré le 31 janvier 2018, le préfet d'Ille et Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« Enquête d'utilité publique portant sur la dérivation et le prélèvement des eaux du forage de la Boissière, l'instauration de périmètres de protection autour du forage de la Boissière et la révision de ceux du puits de la Boissière sur la commune de Monterfil, ainsi que l'enquête parcellaire relative à l'établissement de servitudes et l'expropriation des terrains nécessaires à ce projet ».

Le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné, par décision du 6 février 2018, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine organisant l'enquête publique a été pris le 23 février 2018. Il fixe les dates d'enquête du mercredi 28 mars 2018 à 8 h 45 au jeudi 3 mai 2018 à 12 h inclus, soit une durée de 37 jours.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions précisées par cet arrêté : un dossier d'enquête publique et deux registres d'enquête (un pour la demande de DUP et un autre pour l'enquête parcellaire) ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Monterfil, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la préfecture.

Les mesures de publicité en mairie et sur les lieux, à proximité immédiate du captage, dans la presse et sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine ont été effectuées dans les délais.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 séances de permanence en mairie de Monterfil :

- Le mercredi 28 mars 2018 de 8h45 à 11h45
- Le samedi 14 avril 2018 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 3 mai 2018 de 9h00 à 12h00.

Il y a reçu 11 personnes. L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident.

Elle a surtout intéressé des propriétaires de terrains et des agriculteurs concernés par les périmètres de protection et les servitudes afférentes, des propriétaires d'habitations situées dans le périmètre rapproché complémentaire et des riverains soucieux de la protection de l'environnement du captage.

1.3. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le projet de déclaration d'utilité publique a donné lieu à **5 observations** écrites qui se répartissent de la façon suivante :

- 3 inscriptions dans le registre d'enquête, référencées R 1 à R 3 ;
- 2 messages électroniques, référencés M 1 à M 2.

Les observations reçues par messagerie électronique étaient consultables sur le site Internet de la préfecture. Elles ont également été annexées au registre d'enquête publique.

Nota : les observations R1, M1 et M2 ont été rédigées par les mêmes personnes.

Mise à part la remarque de Mme Danielle de WISMES et M. Guy de WISMES, relative au fait que la source a été donnée à la collectivité par leur grand-père M. Louis Oberthur, toutes les observations recueillies lors de l'enquête publique concernent les périmètres de protections et la mise en place des servitudes afférentes.

Les propriétaires des parcelles concernées par le projet d'expropriation (périmètre de protection immédiate) ne se sont pas manifestés.

Le 14 mai 2018, le commissaire enquêteur a remis à M. Philippe LETOURNEL, président du SIEFP, en mairie de Monterfil, les observations écrites consignées dans un Procès-Verbal de Synthèse ainsi qu'une liste de questions (annexe 2 du rapport d'enquête).

Le chapitre 3 de la partie 1 « Rapport d'enquête », synthétise toutes les dépositions recueillies lors de l'enquête publique dans l'ordre de leur enregistrement.

Le chapitre 5 de la partie 1 « Rapport d'enquête » reprend la liste de questions posées au maître d'ouvrage.

Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse du SIEFP du 24 mai 2018 sont présentés en annexe 2 du rapport d'enquête.

Dans le chapitre 2 de cette partie 2 « Conclusions et avis » le commissaire enquêteur procédera à une analyse et émettra ses conclusions sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine.

Dans le chapitre 3 cette partie 2 « Conclusions et avis » le commissaire enquêteur procédera à une analyse et émettra ses conclusions sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Boissière, de la révision de ceux du puits de la Boissière, d'institution des servitudes afférentes et d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ce travail prend en compte l'analyse du dossier, les observations émises lors de l'enquête publique, les propositions du public, les questions du commissaire enquêteur ainsi que les réponses du président du SIEPF à ces avis et questions.

2. CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION ET DU PELEVEMENT DES EAUX DU FORAGE DE LA BOISSIERE

2.1. JUSTIFICATION DU PROJET - INTERET PUBLIC DE L'OPERATION

Le captage du puits de la Boissière a été déclaré d'utilité publique en 1996. L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 autorise le prélèvement des eaux souterraines du puits à hauteur de 400 m³ /jour, soit 146 000 m³/an. La production annuelle du site de captage est de l'ordre de 100 000 m³/an.

Lors de l'étiage sévère de 2003, les capacités de production du puits ont été atteintes et le syndicat a souhaité développer ses capacités de production pour sécuriser l'alimentation en eau potable des ses abonnés (communes de Monterfil et du Verger). Les forages effectués à proximité du puits ont permis de mettre à jour une nappe captive dont le niveau de stabilité est supérieur à la cote du sol, ce qui rend l'ouvrage artésien. Il n'existe pas de communication entre le forage artésien et le puits.

La demande du SIEFP porte sur des prélèvements globaux identiques à ceux actuellement autorisés pour le seul puits (400 m³ /jour, soit 146 000 m³/an).

La conclusion de l'analyse de la qualité de l'eau du forage indique un respect des limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine définie dans l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007.

Par contre, cette eau ne peut être distribuée sans un minimum de traitement ou de dilution pour diminuer les paramètres Fer et Manganèse.

Une filière de traitement d'une capacité nominale de 20 m³/h et 260 m³ /j a été mise en place.

Elle comprend une tour d'oxydation du fer avec injection d'air, une tour d'oxydation du manganèse un filtre bicouche, un ajustement du PH et une désinfection.

Les eaux de lavage transitent par une lagune de décantation spécialement aménagée avant rejet dans le ruisseau du Gué Charret.

Le commissaire enquêteur a interrogé le SIEFP sur la répartition des prélèvements entre puits et forage :

Il est précisé (page 6 de l'étude technico-économique) que l'eau du forage nécessitant un traitement du fer, le puits est à nouveau sollicité depuis 2014 dans un souci d'économie. Le tableau présenté page 6 montre que le prélèvement se fait essentiellement par le forage. Quelle sera la répartition entre le pompage dans le puits et le forage dans les années à venir ?

Réponse du syndicat :

« L'Arrêté portant sur le prélèvement d'eau, signé le 23/02/2018, prévoit un prélèvement maximal de 400 m³/jour, soit 146 000 m³/an, à répartir librement entre le puits et le forage. Cet arrêté impose par ailleurs que le niveau piézométrique du forage soit toujours supérieur à celui du puits.

Concernant l'exploitation future du site de la Boissière : le prélèvement sera effectué sur les deux ouvrages (puits et forage). Le puits sera privilégié sur le forage, pour minimiser le coût de production. La répartition du prélèvement dépendra de la disponibilité de la ressource, variable selon les années. »

Appréciation du commissaire enquêteur.

L'article L 215 13 du code de l'environnement dispose que :

« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

Le projet vise à sécuriser l'approvisionnement en eau potable des populations des communes de Monterfil et du Verger en période de sécheresse. Il présente donc un caractère d'intérêt public.

La demande de DUP consiste en une régularisation de la situation existante puisque le captage par forage est effectif depuis 2010 et dispose d'une autorisation provisoire. Le captage dans le puits dont l'eau est de bonne qualité physico chimique et microbiologique, est maintenu et reste même prioritaire, ce qui présente l'avantage économique de limiter la quantité d'eau à traiter.

Dans son avis, l'hydrogéologue agréé alerte sur le fait qu'en cas de baisse du niveau dynamique du forage, sous celui du puits de captage, celui-ci risquera une baisse de production, voire un assèchement.

Afin de garantir l'indépendance des deux captages (puits et forage) l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2018 prévoit que le niveau piézométrique du forage devra être toujours supérieur à celui du puits.

Des mesures de suivi qualitatif de l'eau brute et de l'eau traitée sont réalisées par l'exploitant. Compte tenu de la présence d'une installation de géothermie dans le secteur sensible du périmètre de protection rapprochée, l'hydrogéologue agréé préconise qu'il soit ajouté une fois par an la recherche des éléments caractéristiques des liquides caloporteurs. Cette proposition destinée à garantir la qualité de l'eau du forage me semble judicieuse. Elle fera l'objet d'une recommandation.

2.2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussignée Danielle FAYSSE, commissaire enquêteur, désignée pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine, qui s'est déroulée du 28 mars 2018 au 3 mai 2018 ;

Après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, et en particulier de l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- procédé à des visites du site des captages : puits et forage et des lieux avoisinants,
- tenu 3 séances de permanence et reçu 11 personnes,
- analysé chacune des 5 observations,
- entendu M. LETOURNEL, président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont (SIEFP),
- pris connaissance du mémoire en réponse du président du SIEFP au Procès-Verbal de Synthèse et aux questions du commissaire enquêteur ;

Estime :

- que le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet soumis à l'enquête publique,
- que les documents mis à la disposition des visiteurs pendant 37 jours consécutifs en mairie de Monterfil et sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine, ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet.

Compte-tenu de l'analyse du projet développée dans le chapitre précédent, émets les conclusions suivantes :

Le projet de prélèvement via le forage présente à mon avis plusieurs avantages et peu d'inconvénients:

Le captage par forage garantira l'approvisionnement de la ressource en eau potable des habitants des communes de Monterfil et du Verger, et ce même en période d'étiage et d'assèchement du puits. Il revêt donc un caractère d'intérêt général.

Il minimise les travaux à réaliser car il permet d'utiliser le réseau de canalisations déjà aménagé à partir du puits.

La capacité du forage est avérée puisqu'il a été testé depuis 2009, qu'il est exploité depuis 2010, sous couvert d'une autorisation temporaire, et qu'il fournit chaque année environ 95 000 m³ d'eau.

La quantité d'eau totale prélevée ne sera pas augmentée par rapport à l'autorisation de 1996 : 400 m³/jour, soit 146 000 m³/an.

Compte tenu de la bonne qualité des eaux du forage (absence de nitrates, de micropolluants organiques, de produits phytosanitaires et de contamination bactériologique), celui-ci pourra se substituer au captage dans le puits, moins profond et donc plus vulnérable en cas de pollution accidentelle.

Les prélèvements d'eau par forage auront donc une incidence positive sur l'alimentation régulière en eau potable de bonne qualité de la population actuelle.

Aujourd'hui la production annuelle du Syndicat dépasse légèrement 100 000 m³. Le projet permet à la collectivité de développer ses capacités de production jusque 146 000 m³/an et donc de disposer d'une réserve pour faire face à une période de sécheresse sévère, pour pallier au déficit des autres sites de captage, ou encore pour accueillir de nouveaux habitants ou de nouvelles entreprises.

Dans son avis l'hydrogéologue agréé indique que l'artésianisme du forage (nappe sous pression de bas en haut) doit être préservé pour garantir l'indépendance du forage et du puits et ainsi éviter un assèchement du puits. Je relève que cette demande a été entendue puisque l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du 23 février 2018 (suite à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement) prévoit que le niveau piézométrique du forage devra être toujours supérieur à celui du puits.

La présence de Fer et de Manganèse dans les eaux brutes du forage a nécessité la mise en place d'une filière de traitement. Je note que, compte tenu de leur faible volume, 80 m³/mois au maximum, les rejets après lagunage de ce dispositif sont jugés n'avoir aucune incidence sur le milieu naturel.

En revanche, j'estime que le risque de contamination par les liquides caloporteurs, issus de l'installation de géothermie présente dans le secteur sensible du périmètre rapproché, n'est pas totalement exclu. C'est pourquoi je recommande la mise en place d'un suivi.

En conséquence, j'estime que les avantages que comporte le projet sont largement supérieurs aux inconvénients qu'il serait susceptible d'occasionner. C'est pourquoi, **j'émet un avis favorable** à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine.

Cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante :

Recherche annuelle des éléments caractéristiques des liquides caloporteurs.

Fait à Rennes, le 4 juin 2018

Le commissaire enquêteur



Danielle FAYSSE

3. CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE DE LA BOISSIERE, DE LA RÉVISION DE CEUX DU PUIS DE LA BOISSIERE, D'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFÉRENTES ET D'ACQUISITION DES TERRAINS NECESSAIRES

3.1. JUSTIFICATION DU PROJET - INTERET PUBLIC DE L'OPERATION

L'article L.1321-2 du code la santé publique instaure l'obligation des définir des périmètres de protection autour de tous les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Ils sont déterminés par un acte portant déclaration d'utilité publique.

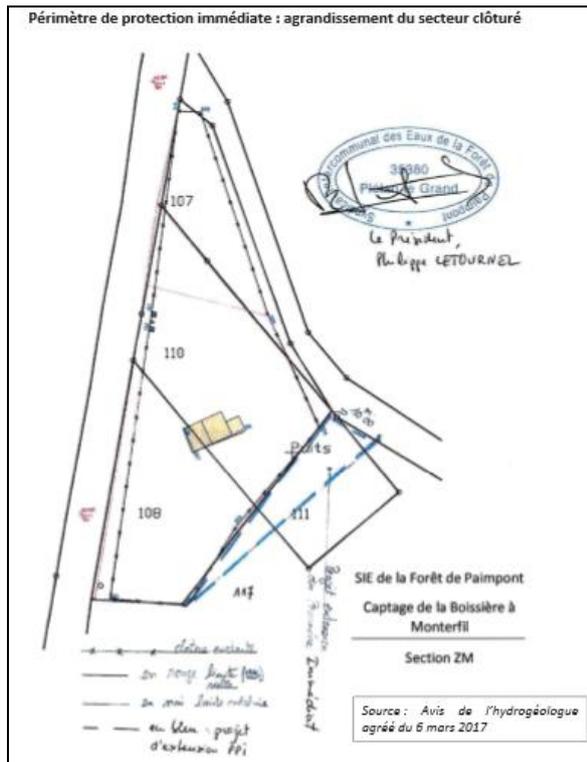
Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définit les conditions d'utilité publique et les indemnités éventuelles

Le code de la santé publique précise que les terrains concernés par le périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété.

L'hydrogéologue agréé a défini les périmètres de protection suivants :

Le périmètre de protection immédiate, 0,3 ha environ, qui inclut le puits, le forage et la station de production d'eau potable. Il correspond aux parcelles cadastrées ZM 107, 108 et 110. Cette partie est actuellement clôturée. Le syndicat devra acquérir et clôturer une surface d'environ 230 m² sise sur une partie des parcelles ZM 111 et 117 pour que le puits soit plus éloigné de la clôture.

Des fossés destinés à évacuer les eaux ruisselantes seront placés en bordure de la route et sur les limite Est.



Les servitudes de protection du périmètre de protection immédiate

Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre immédiat, sont interdites.

Le périmètre de protection rapprochée (67 ha) comprend un secteur sensible (14 ha) et un secteur complémentaire (53 ha).

Le Secteur sensible comporte :

- un bois situé en amont du puits de captage.
- 3 habitations (La Boissière-Ponvoisin) situées pour la Boissière au sommet de la butte dominant le site de captage (distances au puits et au forage : 80 et 125 m).
- les systèmes d'assainissement individuels sont jugés acceptables ; il existe cependant une cuve à fioul dont le niveau de risque est inconnu, une habitation avec un dispositif de géothermie profonde.
- Les parcelles cultivées sont exclusivement des prairies permanentes (exploitant n°2) et ne portent aucun bâtiment agricole.

Les servitudes de protection du secteur sensible du périmètre de protection rapprochée

Le projet de réglementation vise à éviter toute infiltration d'eaux souillées. Les créations de plan d'eau, forage, drainages agricoles et nouvelles constructions sont interdites.

Les parcelles agricoles doivent être exploitées en prairies permanentes ou boisées et l'affouragement des animaux à la pâture est interdit. Des restrictions sont introduites concernant le pâturage, l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides.

Le Secteur complémentaire comporte :

- 14,5 ha de bois qui contiennent les anciennes carrières « Pigeon-Ouest ».
- Le secteur construit, 1,5 ha, distant de plus de 250 m du site, qui comprend 7 sites habités incluant des bâtiments agricoles hébergeant des chevaux.

Dans ce secteur, il est inventorié un dispositif de géothermie profonde et 3 cuves à fioul.

Sur les 11 abonnés visités par le SPANC, 9 installations d'assainissement sont en bon état de fonctionnement ou acceptables, une installation est à surveiller et la dernière n'existe pas.

- Des parcelles agricoles cultivées par 6 exploitants : n° 6 (11 ha), n° 1 (8 ha), n° 2 (5 ha), n° 5 (3,7 ha) n° 4 (3 ha) et n° 3 (< 1 ha). L'exploitant n° 6, dont le siège est situé au coin Sud-ouest du secteur complémentaire, comprend un élevage de canes pondeuses avec stockage non aménagé (sur le sol nu) des fientes produites.

L'étude agricole préconise qu'à courte échéance soient réalisées :

- Une plateforme normalisée d'ensilage en remplacement de la plateforme informelle en place.
- Une plateforme normalisée de stockage du fumier (fumier de canes et/ou bovins) pour les volumes non évacués en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée. Une solution technique est en cours d'évaluation.

Les servitudes de protection du secteur complémentaire du périmètre de protection rapprochée

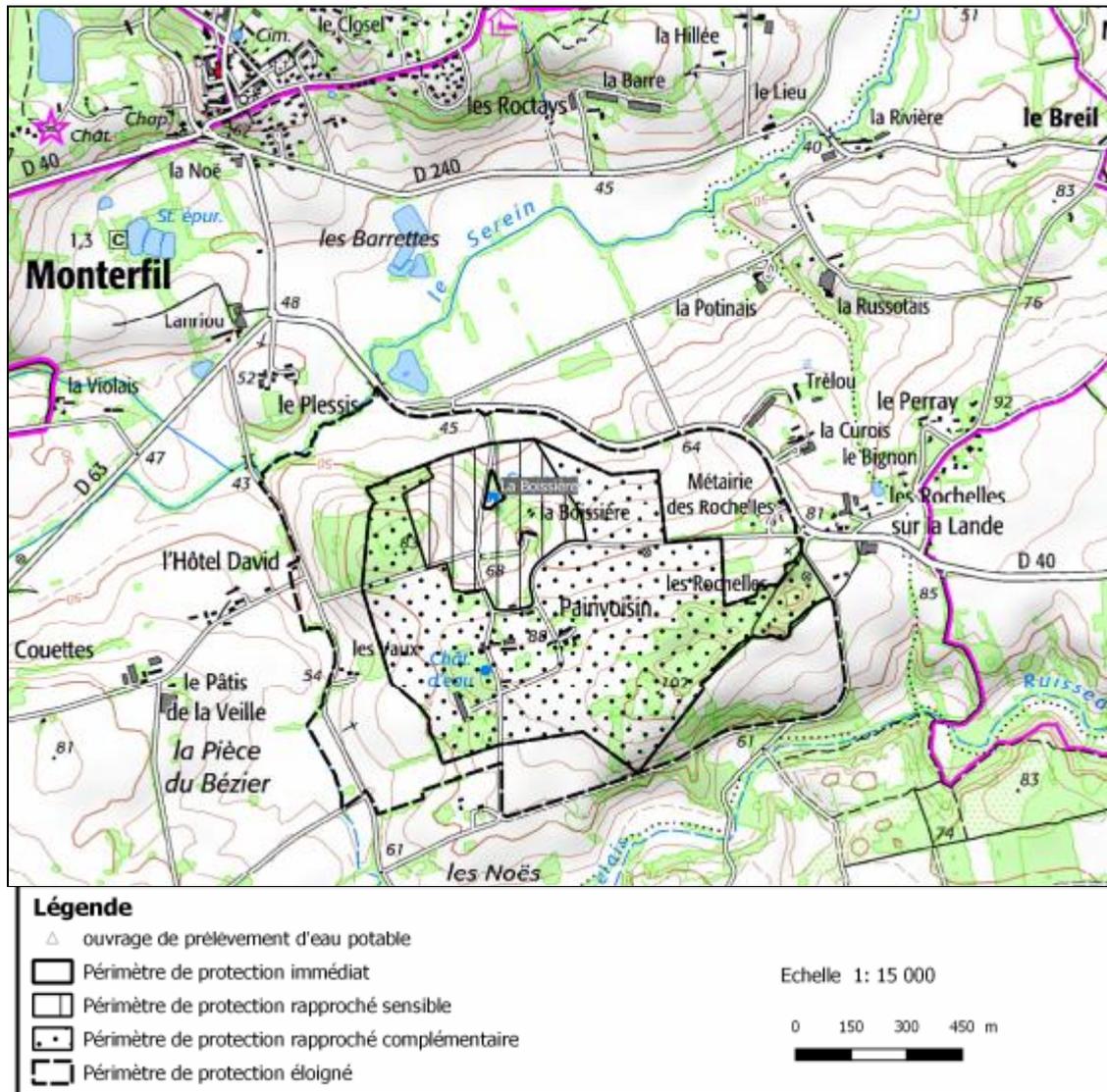
Le projet de réglementation est un peu moins contraignant qu'en secteur sensible. La création de bâtiments d'élevage est interdite. Par rapport à l'arrêté de 1996, de nouvelles restrictions sont introduites notamment en matière de pâturage, d'aménagement de sols d'ensilage, de fertilisation azotée et d'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides.

Le Périmètre de protection éloignée (58 ha) correspond à la partie de l'aire d'alimentation du captage non incluse dans le périmètre rapproché. Il comprend :

- 6,5 ha de bois
- Les secteurs construits 3 habitations, distantes du site de plus de 500 m.
- Des parcelles cultivées inventoriées qui correspondent aux exploitants n° 2 (12,5 ha), n° 6 (10,5 ha), n° 1 (2 ha) et n° 3 (1,5 ha).

Les servitudes de protection du périmètre de protection éloignée

Le projet de réglementation prévoit que la conformité des bâtiments et habitations existants avec la réglementation générale soit vérifiée par le SPANC et que des réglementations particulières pourront être proposées pour les activités soumises à déclaration ou autorisation.



Le coût global de la mise en œuvre des périmètres de protection s'élève à 96 000 € HT.

Le commissaire enquêteur a interrogé le syndicat sur l'évolution de la réglementation par rapport à l'arrêté de 1996.

1. Sauf erreur, le projet de réglementation semble moins strict pour la fertilisation azotée à l'intérieur du périmètre de protection rapproché sensible que la réglementation de 1996. Pourquoi ?
2. Plus généralement quelles sont les différences entre les deux réglementations (1996 et projet 2018) ?

Réponses du syndicat :

1 - « Dans le périmètre rapproché sensible, l'arrêté de 1996 et le projet de réglementation prévoient les mêmes dispositions concernant la fertilisation azotée.

En effet, ces deux textes :

- interdisent l'épandage de fertilisants azotés de type II (déjections animales liquides et fientes de volailles).
- autorisent l'épandage des fertilisants azotés de type I et III, sous-réserve du respect de la réglementation générale (la réglementation générale de 2018 étant plus stricte que celle de 1996).

La seule prescription qui figure dans l'Arrêté de 1996 et qui n'est pas reprise dans le projet de réglementation est l'interdiction d'épandage des déjections animales à moins de 25 mètres de fossés véhiculant de l'eau au

moment de l'épandage (sur la totalité du périmètre rapproché). Cette prescription, étant difficilement contrôlable et peu efficace, n'a pas été reprise dans le projet de réglementation. »

2 – « Un tableau comparatif des contraintes figurant dans l'Arrêté de 1996 et le projet de 2018 est présenté en annexe 3 de l'étude technico-économique relative à l'actualisation des périmètres de protection (pièce n°7 du dossier soumis à la présente enquête).

Ce tableau présente, pour chaque prescription, une comparaison avec l'arrêté de 1996, un bilan des contraintes effectives pour les propriétaires et les exploitants, et conclut sur le caractère indemnisable ou non des prescriptions.

Globalement, le projet de 2018 comprend plus de prescriptions que l'arrêté de 1996 (règles à respecter et travaux à réaliser).

Ce renforcement de la réglementation est cohérent avec l'évolution globale des arrêtés préfectoraux signés en Ille-et-Vilaine depuis les années 2000 (arrêtés de plus en plus fournis, suivant l'évolution de la réglementation générale). »

Appréciation du commissaire enquêteur

La délimitation des périmètres de protection reprend les préconisations de l'hydrogéologue agréé : le périmètre de protection immédiate est légèrement agrandi (223 m²) pour mieux protéger le puits qui se trouve en limite de parcelle ZM 110. Cette évolution nécessite l'expropriation d'une partie des parcelles ZM 111 (161 m²) et 117 (62 m²) et la mise en place d'une nouvelle clôture. Ces dispositions permettront au syndicat d'intervenir sur les terrains situés en amont du puits, notamment en cas d'érosion des sols. Cette érosion n'est pas constatée pour le moment.

La demande de mise en place d'une clôture basse autour de l'ancien lavoir, reprise dans la notice explicative rédigée par l'ARS en janvier 2018 n'est plus à mon avis justifiée ; puisque l'ensemble des parcelles ZM 107, 108 et 110 est déjà clôturé.

L'emprise du périmètre de protection rapprochée (PR) évolue peu par rapport au périmètre actuel : + 1,12 ha en zone sensible du PR et + 0,39 ha en zone complémentaire du PR. Cette évolution est justifiée par la localisation du forage et son aire d'alimentation. Elle ne concerne qu'un exploitant qui a déjà adapté ses pratiques en termes de pâturage et d'affouragement.

De ce fait, le coût des indemnisations à verser aux propriétaires et exploitant agricoles est relativement faible (5 300€).

La seule exploitation dont les bâtiments d'élevage sont situés dans l'emprise du secteur complémentaire du PR sera maintenant contrainte de réaliser une plate forme d'ensilage et une aire de remplissage de produits sanitaires. Le coût de ces travaux sera totalement pris en charge par le syndicat.

L'incidence du projet pour les habitants du périmètre de protection rapprochée reste limitée : 5 cuves à fioul devront être sécurisées ou remplacées. 70% du montant des travaux seront pris en charge par le syndicat. D'après l'étude réalisée en 2012 et l'étude technico-économique de septembre 2017, une seule des 13 installations d'assainissement autonome recensées a été identifiée comme étant « à surveiller ».

La mise en place d'un périmètre de protection éloignée de 58 ha présente l'avantage de protéger la quasi-totalité de la surface du bassin versant hydrographique identifié par l'hydrogéologue et de créer une zone de vigilance sans instauration de contraintes excessives. Dans ce secteur, la conformité des dispositifs d'assainissement devra être prioritairement vérifiée par le SPANC.

Le projet de réglementation comprend plus de restrictions que celui de 1996 car il prend en compte l'évolution de la réglementation générale, ce qui permettra de mieux cadrer les pratiques agricoles et les usages des particuliers (création de plans d'eau, terrassement, produits phytosanitaires...).

Ces périmètres et le projet de réglementation ont été présentés aux propriétaires et exploitants agricoles concernés lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 octobre 2016. Suite à cette concertation, les limites du périmètre de protection éloignée ont été revues, en accord avec l'hydrogéologue agréé, pour en extraire des parcelles en pente inverse au versant et caler la limite du périmètre éloigné sur une limite physique existante (route), ce qui permet d'éviter des bâtiments agricoles nouvellement construits sur la parcelle ZL 120.

En définitive, j'estime que le projet de délimitation des périmètres de protection du forage de la Boissière, de révision des périmètres de protection du puits de la Boissière, d'expropriation des parties de parcelles concernées par l'extension du périmètre de protection immédiate et d'instauration des servitudes afférentes permettra de renforcer la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine et n'augmentera pas les contraintes de façon trop importante pour les agriculteurs, les propriétaires et les habitants. Le coût de l'opération, 96 000€, ne m'apparaît pas excessif eu égard aux avantages attendus. En conséquence, cette opération revêt, à mon avis, un caractère d'utilité publique.

3.2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES REPONSES DU SYNDICAT

3.2.1. Les observations relatives aux périmètres de protection

Ces observations concernent essentiellement le périmètre de protection immédiate et le secteur sensible du périmètre de protection rapproché.

R1, M1, M2 ; Mme Danielle de WISMES et M. Guy de WISMES :

- Rappellent que la source a été classée et « donnée » par leur grand père, M. Louis Oberthur ;
- Indiquent que le site du parc de la Boissière a été classé par les Eaux et Forêts à la demande de leur mère, alors propriétaire des lieux. Le parc ayant en partie été réalisé par M. Bulher, paysagiste renommé ;
- Signalent l'existence, depuis le XVII^{ème} siècle, d'un mur constitué de pavés de pierres qui retient la terre en limite de propriété, au niveau du captage. Ces pavés auraient été retirés, ce qui risque de conduire à l'érosion de la terre vers le puits de captage et au déchaussement des arbres remarquables ainsi que des buis classés qui sont situés en haut du parc.

Ils demandent la reconstruction du muret pour éviter le ravinement, protéger le captage et les arbres.

Ils expliquent également que le lavoir situé en contrebas du déversoir a été laminé par l'ouverture de la planche qui retenait l'eau dans le petit bassin et que, du fait de ce retrait, la colonie de tritons a disparu. Suite à leur intervention après des techniciens, la planche a été remise en place mais la faune ne s'est pas réinstallée.

Ils demandent « une communication vers les personnes qui ont, de près ou de loin, vécu auprès de ces lieux avant toute action, ce qui éviterait une dégradation et la disparition de la faune et de la flore ».

R3 ; M. Joseph THEBAULT, La Boissière : signale que l'ancien mur de pierres, destiné à protéger le bois de tout glissement de terrain à visiblement disparu, soit par destruction volontaire, soit par enfouissement sous la terre à la suite d'un ravinement.

Il demande la restauration de ce muret de soutènement pour protéger à la fois le captage situé en contrebas et le bois situé en amont.

Il demande également que les travaux d'installation de la nouvelle clôture, destinée à délimiter le périmètre immédiat du captage, soient réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et plus généralement la prise en compte de tout l'écosystème.

Réponses du syndicat à Mme Danielle de WISMES, M. Guy de WISMES et à M. Joseph THEBAULT:

« Le projet de périmètre de protection soumis à la présente enquête publique ne prévoit pas la suppression d'arbres du parc de la Boissière. Les arbres remarquables présents dans la zone à acquérir par le syndicat

seront donc conservés (sauf danger avéré). Cependant, la végétation secondaire (lauriers palmes, ronces...) sera entretenue.

Afin d'adapter le tracé de la future clôture à cette problématique, un rendez-vous a eu lieu sur site le 9 mai 2018 avec l'actuel propriétaire des parcelles ZM 111 et 117. Un tracé a été retenu (voir plan en annexe).

Concernant les travaux d'installation de la nouvelle clôture : toutes les précautions seront prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement. Ils seront réalisés en-dehors de la période de nidification des oiseaux. Il est à noter qu'il s'agit de travaux relativement légers.

Il n'y a aucune preuve ni aucune certitude de la suppression du muret situé dans la propriété voisine du captage. Celui-ci n'est-il pas simplement recouvert de terre et/ou de végétation ?

De plus, s'il a été supprimé (volontairement ou suite à un manque d'entretien), le syndicat n'en est pas responsable : la cause est à rechercher auprès des propriétaires ou des locataires de la parcelle concernée. Cette remarque vaut pour le muret et pour les éventuelles conséquences de sa suppression.

Concernant le risque d'érosion : celui-ci n'a pas été mis en évidence lors des études réalisées, ni lors des visites sur le site. Dès lors, la mise en place d'une protection n'est pas prévue. Toutefois, si un aménagement s'avérait nécessaire pour protéger le puits, il sera effectué par le syndicat suite à l'achat des parcelles.

Concernant l'usage du site (qui inclut l'entretien et la gestion de la parcelle) : il est rappelé que la priorité est donnée à la production d'eau potable. Le syndicat et par délégation, la SAUR, sont sensibles à la préservation de l'environnement et à la vocation écologique du site. »

Appréciation du commissaire enquêteur

La visite sur place a permis de constater la présence effective d'un muret de pierres le long du chemin (parcelle ZM 118) qui se poursuit par un arrondi au Nord de la parcelle ZM 111, vers le puits de captage et qui devient ensuite invisible. Cet ouvrage présente une interruption au niveau de l'arrondi. Le SIEFP n'est pas responsable de la dégradation de cet ouvrage situé en dehors des parcelles dont il est actuellement propriétaire.

Le commissaire enquêteur n'a pas constaté de ravinement, le sol étant maintenu par la végétation. Compte tenu de la topographie (secteur en forte pente), il conviendrait de maintenir le couvert végétal de façon à éviter tout risque d'érosion et de déracinement des arbres et arbustes en place.

Le syndicat, en concertation avec l'actuel propriétaire, a adapté le tracé de la future clôture pour ne pas abattre les arbres remarquables qui sont protégés dans le Plan Local d'Urbanisme.

Il s'est également engagé à ce que les travaux d'installation de la nouvelle clôture soient réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires pour limiter leur impact sur l'environnement. Ils seront effectués en-dehors de la période de nidification des oiseaux.

Lors de la visite des lieux, le lavoir inclus dans le périmètre de protection immédiat était à sec.

Il serait à mon avis souhaitable de le maintenir en eau, ce qui permettrait de favoriser la biodiversité.

Enfin, il convient de rappeler que la suppression de l'état boisé et des friches est interdite dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée et que les zones boisées doivent être classées en espace boisé à conserver (EBC) au document d'urbanisme, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Ces deux derniers points feront l'objet de recommandations du commissaire enquêteur.

3.2.2. Les observations relatives au projet de réglementation

R1, M1, M2 ; Mme Danielle de WISMES et M. Guy de WISMES, considèrent que la valeur foncière de leurs terres est réduite puisque les exploitants agricoles ne peuvent les cultiver.

Ils demandent une diminution de leurs impôts fonciers et cela avec un effet rétroactif de 3 ans, « comme il se fait dans l'administration fiscale ».

Ils demandent également si la culture du blé noir est envisageable sur ces parcelles car cette culture nécessite une terre vierge de tout traitement.

Réponse du syndicat :

« Concernant l'indemnisation de la perte de valeur foncière des parcelles situées dans le périmètre de protection :

L'étude technico-économique relative à l'actualisation des périmètres de protection (pièce n°7 du dossier soumis à la présente enquête) indique qu'aucune indemnité n'est prévue pour les propriétaires de parcelles déjà incluses dans le périmètre de protection de 1996. En effet, des indemnités y ont déjà été versées en 2002-2003 (notamment pour l'interdiction de culture dans le périmètre rapproché sensible). Seuls les propriétaires des parties de parcelles ajoutées au premier périmètre percevront donc une indemnité.

M. et Mme De Wismes ne seront donc pas indemnisés pour les parties de parcelles déjà concernées par le périmètre de 1996 ; en revanche, ils seront indemnisés pour les parties de parcelles ajoutées à ce périmètre (parcelle ZM144 pour M. Guy de Wismes et parcelle ZM201 pour Mme Danielle de Wismes).

L'indemnité qui sera versée aux propriétaires sera calculée selon la charte de mise en œuvre des périmètres de protection de captages en Ille-et-Vilaine, signée en 2000.

En revanche, la diminution de la taxe foncière n'étant pas prévue par la charte ni par le code de la santé publique, elle ne sera pas appliquée.

La culture de blé noir n'est pas possible dans le périmètre rapproché sensible, puisque seuls les prairies et les boisements sont autorisés (règle déjà en vigueur dans le premier périmètre). La procédure actuelle d'actualisation ne change pas les règles concernant ce point.

En tout état de cause, cette culture aurait été difficile à implanter dans le contexte actuel. En effet, bien qu'elle ne requière aucun traitement ni fertilisation, elle est déconseillée sur les sols lourds, humides, riches en matière organique et à forts reliquat azotés. De plus, elle doit être incluse dans une rotation de cultures, lesquelles sont impossibles dans le périmètre rapproché sensible. »

Appréciation du commissaire enquêteur

Des indemnités ont déjà été versées en 2002 sur la quasi-totalité du périmètre de protection rapproché. Le syndicat estime que les contraintes ont été indemnisées sur la base de la charte départementale du 4 février 2000 et que les contraintes qui ne figurent pas dans l'arrêté préfectoral de 1996, mais qui sont contenues dans la charte, ont déjà été indemnisées. Cette approche me semble acceptable car le projet de réglementation soumis à la présente enquête publique a été établi selon les modalités particulières d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles définies dans cette charte.

De ce fait, seuls les propriétaires et exploitants concernés par l'extension du périmètre de protection rapproché (+ 1,12 ha en zone sensible du PR et + 0,39 ha en zone complémentaire du PR) seront indemnisés. Ce qui est le cas de Mme Danielle de WISMES et de M. Guy de WISMES.

Je considère que le syndicat a apporté une réponse technique argumentée à la demande relative à la culture de blé noir dans le secteur sensible du périmètre de protection rapproché. Il convient de souligner que cette culture est possible dans le secteur complémentaire du périmètre de protection rapproché.

R2 ; M. Ludovic LEBE, agriculteur, exploitant des parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée pose les questions suivantes :

- Peut-on semer une prairie dans le périmètre rapproché sensible en retournant la terre ?
- Peut-on sursemmer une prairie avec un outil à disque dans le périmètre rapproché sensible ?
- Peut-on épandre du compost normé dans le périmètre rapproché complémentaire (norme NFU 44 051)?

Réponse du syndicat :

« Le projet de règlementation indique, dans le périmètre rapproché sensible : « les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. ».

Il n'est pas prévu d'interdiction de retournement des parcelles pour semer une nouvelle prairie, ni d'interdiction d'utiliser un outil à disque pour sursemer une prairie. Ces deux usages seront donc possibles.

Cependant, la notion de « prairie de longue durée » implique que les prairies doivent être laissées en place sur une durée suffisamment longue (minimum 5 ans). Ce délai minimum devra donc être respecté entre deux interventions.

De plus, afin de limiter les risques de minéralisation et de lessivage de l'azote, la deuxième solution (travail superficiel du sol et sursemis) est à privilégier sur la première.

L'épandage de compost normé (norme NFU 44 051) est possible dans le périmètre rapproché complémentaire. Seuls les épandages de fertilisants liquides et produits assimilés autres que d'origine agricole (ex : boues de station d'épuration, effluents industriels...) y sont interdits. »

Appréciation du commissaire enquêteur

Les réponses techniques apportées par le syndicat me semblent satisfaisantes et explicites.

3.3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussignée Danielle FAYSSE, commissaire enquêteur, désignée pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Boissiere, de la révision de ceux du puits de la Boissiere, d'institution des servitudes afférentes et d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet, qui s'est déroulée du 28 mars 2018 au 3 mai 2018 ;

Après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, en particulier de l'avis de l'hydrogéologue agréé et du projet de réglementation ;
- procédé à une visite des territoires concernés par les périmètres de protection,
- tenu 3 séances de permanence et reçu 11 personnes,
- analysé chacune des 5 observations,
- entendu M. Phillipe LETOURNEL, président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont (SIEFP) et M. Jean-Baptiste DUAULT, son prédécesseur,
- pris connaissance du mémoire en réponse du président du SIEFP au Procès-Verbal de Synthèse et aux questions du commissaire enquêteur ;

Estime :

- que le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet soumis à l'enquête publique, en particulier les propriétaires et les exploitants des parcelles agricoles et les habitants concernés,
- que les documents mis à la disposition des visiteurs pendant 37 jours consécutifs en mairie de Monterfil et sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine, ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet.

Compte-tenu de l'analyse thématique du projet développée dans le chapitre 2 de ce document, émet les conclusions suivantes :

Le projet d'extension du périmètre de protection immédiate sur une superficie de 232 m2 permettra d'éloigner le puits de la limite de propriété et d'entretenir les terrains situés en amont du captage car ceux-ci présentent une forte pente, tout en maintenant un couvert végétal et en conservant les boisements existants.

L'acquisition de cette extension est rendue obligatoire par le code de la santé publique.

Compte tenu de la faible superficie concernée par cette expropriation, j'estime que l'atteinte portée à la propriété privée est acceptable.

La délimitation du périmètre de protection rapprochée est peu différente de celle définie précédemment pour le seul puits (+1,5 ha). Son impact sur les pratiques agricoles reste limité au secteur sensible de ce périmètre qui a très peu évolué (+1,12 ha).

Les contraintes les plus importantes pour les agriculteurs étaient déjà inscrites dans l'arrêté de 1996 ou ont déjà été indemnisées en 2002, car cette indemnisation s'est basée sur la charte de 2000 qui définit des pratiques agricoles reprises dans le présent projet de réglementation.

L'obligation de réaliser une plate forme d'ensilage et une aire de remplissage de produits sanitaires sera compensée par une prise en charge totale par le syndicat du coût des travaux.

L'instauration d'un périmètre éloigné (58 ha), proposée par l'hydrogéologue agréé permet de mieux protéger l'ensemble de l'aire d'alimentation théorique du captage.

Ainsi l'ensemble de la surface protégée (125,3 ha) correspond à la quasi totalité du bassin versant topographique du compartiment géologique défini par l'hydrogéologue agréé.

Le coût de l'opération, 96 000 €, comprend principalement l'acquisition et la clôture des terrains du périmètre immédiat, l'aménagement d'un fossé, la réalisation des plates-formes d'ensilage et de remplissage de produits sanitaires, et les remplacements ou sécurisation des cuves à fioul.

Il ne m'apparaît pas excessif eu égard aux avantages attendus en matière de protection de la ressource en eau potable produite par les deux captages.

La mise aux normes d'une installation d'assainissement autonome reste à la charge des propriétaires. Le syndicat s'est engagé à implanter la clôture du périmètre de protection immédiate de façon à éviter les arbres qui pourraient se trouver sur la nouvelle limite de propriété et à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune. J'estime que ces mesures, qui sont de nature à protéger l'environnement et à répondre aux inquiétudes du public, pourraient être complétées par la remise en eau du lavoir, ce qui permettrait la réinstallation de la faune et de la flore aquatiques.

Enfin, afin de protéger au mieux et de façon durable les boisements inclus dans le périmètre de protection rapprochée, il serait souhaitable de les classer en Espaces Boisés Classés lors d'une prochaine révision du plan local d'urbanisme de la commune de Monterfil.

En conséquence, j'estime que l'avantage que comporte le projet (sécurisation de la qualité de l'eau issue des deux captages) est largement supérieur aux inconvénients qu'il serait susceptible d'occasionner et revêt un caractère d'utilité publique. C'est pourquoi, **j'émet un avis favorable à la** déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Boissière, de la révision de ceux du puits de la Boissière, d'institution des servitudes afférentes et à l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Cet avis favorable est assorti des deux recommandations suivantes :

- Remettre en eau le lavoir présent à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.
- Classer les zones boisées du périmètre de protection rapprochée en Espace Boisé Classé au plan local d'urbanisme de la commune.

Fait à Rennes, le 4 juin 2018

Le commissaire enquêteur



Danielle FAYSSE